

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

SEANCE DU VENDREDI 05 JUIN 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal : **29**
Nombre de présents participant au vote : 24
Nombre de pouvoirs : 5

Vote Pour : 29
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Etaients présents :

M. Bruno GUILBERT, Maire.

M. LARIDON Thierry, Mme VALEUX VAN-HOVE Nathalie, M. QUESNEL Victor, Mme FISSET Valérie, M. DEHAYS Francis, Mme GOUARDOS Nathalie, M. MALLET Pascal, adjoints au maire.

M. FABULET Denis, M. SENENTE Luc, Mme DELATTRE Marie-Christine, Mme CARABY Martine, Mme COMTE Elena, M. DELAHAYE Christophe, M. DELVALLEE Sylvain, Mme LE BLEIZ-CHATELAIN Corinne, M. LEJEUNE Jean-Michel, Mme MASSON Laeticia, Mme PARA Dominique, M. DEVOS Cyrille, Mme MEVEL Sabine, Mme MIRSCHLER Caroline, M. ROUET Antonin, M. SAINT-PIERRE Julien, conseillers municipaux.

Etaients représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme DENOUEITE-RENOU Armelle, (représentée par M. LARIDON Thierry)

Mme LE COQ Céline, (représentée par M. GUILBERT Bruno)

M. RIOULT Bertrand, (représenté par M. CARABY Martine)

Mme LAMY Sophie, (représentée par M. ROUET Antonin)

Mme LEBRET Aurélie, (représentée par M. DEVOS Cyrille)

Le 05 juin 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 29 mai 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 29 mai 2026. Le quorum étant atteint (15 membres) avec 24 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Valérie FISSET, adjointe au maire, remplit les fonctions de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du suivi des dossiers de retraite pour invalidité relevant de la CNRACL, la collectivité a été destinataire d'une requête portant sur les modalités de gestion administrative d'un dossier individuel d'agent placé en congé pour raison de santé.

L'analyse de cette situation a mis en évidence une anomalie liée au paramétrage et au fonctionnement de l'outil métier utilisé pour la gestion des positions administratives et des déclarations associées. Cette situation a conduit au maintien d'une position administrative ne correspondant pas au régime applicable au regard de l'évolution de la situation de l'agent concerné. Les conséquences de cette anomalie ont notamment porté sur les éléments pris en compte dans le calcul des droits à pension par la CNRACL.

Avant de formuler la requête auprès du Tribunal Administratif, la CNRACL a adressé un courrier à la collectivité afin de l'alerter mais celui-ci n'a pas été réceptionné. De ce fait, la CNRACL a poursuivi la procédure et a saisi l'instance compétente.

Cette requête a permis à la collectivité d'identifier cette difficulté technique et procédurale, d'engager les mesures correctives nécessaires et de sécuriser le traitement des dossiers similaires pour l'avenir, notamment par une révision des procédures internes de suivi des situations de maladie et de retraite pour invalidité.

Dans un souci de règlement amiable du différend et afin d'éviter l'engagement d'une procédure contentieuse plus lourde, des échanges sont intervenus entre la collectivité et la CNRACL par le biais de leurs avocats respectifs.

À l'issue des négociations, un accord transactionnel a été trouvé portant sur la prise en charge du montant correspondant au préjudice financier estimé par la CNRACL, à l'exclusion de toute demande de dommages et intérêts et des pénalités de retard. Chaque partie prendra en charge respectivement les honoraires de son avocat.

Le principe du protocole transactionnel réside dans les concessions réciproques qu'entendent consentir les parties. Ainsi, dans le projet de protocole ci-joint qui revêt **un caractère confidentiel**, les parties consentent chacune aux concessions d'établissement d'un accord. La CNRACL sur les bases dudit protocole consent notamment à renoncer définitivement et irrévocablement à toute instance et toute action amiable ou judiciaire contre les parties au protocole.

L'indemnisation versée par la Commune au titre du protocole présenté sera de 8 299,62 €.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 ;

Vu les dispositions du Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants et 2052 et suivants ;

Considérant qu'un agent territorial, recruté le 01/03/2008 en qualité d'adjoint technique territorial, a été admis à la retraite pour invalidité le 10 février 2025 après une période de maladie prolongée ;

Considérant que le dysfonctionnement de l'outil métier a donné lieu à des erreurs administratives, notamment :

- le maintien en position de maladie ordinaire au-delà de la durée réglementaire d'un an ;
- le maintien erroné de l'agent en position d'activité dans les déclarations sociales nominatives (DSN) jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que ces erreurs ont conduit la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) à exiger le versement d'une somme de 8 299,62 €, correspondant à la prise en compte rétroactive de la période litigieuse dans le calcul de la pension de retraite de l'agent ;

Considérant qu'afin d'éviter un contentieux et de régulariser définitivement la situation, la collectivité et la CNRACL ont convenu un accord transactionnel, fondé sur des concessions réciproques, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil ;

Considérant que le protocole transactionnel annexé à la présente délibération prévoit :

- le versement par la collectivité d'une indemnité forfaitaire de 8 299,62 € à la CNRACL, en réparation du préjudice financier subi ;
- la renonciation par la CNRACL à toute action contentieuse ou amiable relative à ce dossier, sous réserve du respect des engagements pris par la collectivité ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de mettre un terme à ce différend par la signature dudit protocole, évitant ainsi une procédure contentieuse longue et coûteuse ;

Considérant que l'acceptation par la Commune du protocole transactionnel entraînera une renonciation définitive et irrévocable à toute instance et toute action amiable ou judiciaire contre les parties au protocole ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le protocole transactionnel présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole ;
- **PROCEDE** au règlement des sommes dues dans les conditions prévues par cet accord.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, en l'Hôtel de Ville, le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre

Le 08/06/2026

Le Maire,
Bruno GUILBERT



Le Secrétaire de séance,
Valérie FISSET

Cette délibération est signée électroniquement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.